

AVANT-PROJET

*enseignants, du personnel de administration
scolaire -*
Statut des Fonctionnaires des Cadres de l'Education Nationale.

Tables des Matières

- Chapitre I. : Des cadres pédagogiques et des fonctionnaires administratifs de l'Education Nationale.
 - Chapitre II. : Du recrutement
 - Chapitre III. : de l'entrée en Service et du Stage
 - Chapitre IV. : De l'exercice de la Fonction.
 - Chapitre V. : De l'interruption de la Fonction.
 - Chapitre VI. : Du traitement.
 - Chapitre VII. : Des soins médicaux.
 - Chapitre VIII. : Du signalement.
 - Chapitre IX. : Des différentes sortes d'avancement.
 - Chapitre X. : Du régime disciplinaire.
 - Chapitre XI. : Des membres de recours.
 - Chapitre XII. : De la cessation définitive des Services.
-

PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL PORTANT STATUT DES AGENTS DU CADRE DE
L'EDUCATION NATIONALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des Agents de l'Etat;
Vu la loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale de la République Rwandaise;
Vu l'Arrêté Présidentiel n° 175/03 du 27 avril 1967 fixant le règlement général de l'Enseignement Rwandais;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier :

Sans préjudice aux dispositions de la Loi sur l'Education Nationale et du Règlement Général de l'Enseignement rwandais, le présent règlement forme le statut du Personnel des Cadres de l'enseignement public à l'exclusion du personnel religieux qui sera régi par une convention particulière entre les représentants légaux des Associations intéressées et le Gouvernement Rwandais.

La Direction du Personnel des Cadres de l'Enseignement Public relève du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE I. : Des cadres pédagogiques et des fonctionnaires administratifs de l'Education Nationale.-

Article 2.

Les cadres pédagogiques comprennent les moniteurs du cycle primaire et les professeurs du cycle secondaire et supérieur.

Article 3.

Le cadre des fonctionnaires administratifs comprend les maîtres principaux, les Inspecteurs de Secteurs, des Inspecteurs d'Arrondissement et les Directeurs des Etablissements secondaires.

Article 4.

La qualité de pédagogue et d'agent administratif de l'Education Nationale est reconnue à toute personne nommée ou agréée à titre définitif ou en stage, à un emploi pédagogique ou administratif permanent des cadres de l'Education Nationale.

La situation pédagogique et administrative de ces agents est statutaire.

Article 5.

Dans ces 2 catégories, il existe 2 classes de fonctionnaires :
la catégorie supérieure et la catégorie inférieure.

.../...

Article 6.

- la catégorie supérieure comprend :
 - 1- les enseignants revêtus du grade de Secrétaire d'Administration au moins,
 - 2- les fonctionnaires qui assurent la haute direction des administrations scolaires,
- la catégorie inférieure comprend les enseignants et fonctionnaires revêtus du grade inférieur à celui de Secrétaire d'Administration.

Article 7.

La hiérarchie des grades existant au sein de chacune des ces catégories et, le cas échéant, les différentes classes que ces grades comportent, sont déterminées aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 8.

A chaque grade correspond une fonction.

La fonction est un ensemble d'attributions.

Normalement, les fonctionnaires exercent la fonction correspondant à leur grade. Ils peuvent néanmoins se voir confier en plus de la fonction de leur grade, d'autres fonctions accessoires. Ils peuvent aussi, occasionnellement, être commissionnés à une fonction inférieure ou supérieure, par les autorités nanties des pouvoirs de nomination et de promotion.

Article 9.

Du personnel sous contrat peut être engagé pour occuper certains emplois. La situation de ce personnel est réglée conformément aux dispositions légales régissant le contrat de louage de service.

CHAPITRE II. Du Recrutement.

Article 10.

Il ne peut y avoir de recrutement à un emploi dans les cadres de l'Education Nationale si cet emploi n'est vacant.

Tout candidat doit satisfaire aux conditions de recrutement suivantes:

- 1° être de nationalité rwandaise;
- 2° être de bonne conduite, vie et moeurs, et n'avoir jamais fait montré par son comportement ou ses activités d'un manque de loyalisme vis-à-vis des autorités et institutions nationales;
- 3° être reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction à laquelle il est appelé;
- 4° être reconnu professionnellement apte, soit au vu d'un diplôme ou certificat d'études, soit après réussite d'une épreuve; ~~si le candidat exerce ses fonctions dans l'enseignement public~~ ^{admis}, être agréé par le Ministre de l'Education Nationale;
- 5° ne pas être polygame;

Article 11.

Les niveaux de recrutement correspondant aux principaux cycles d'études sont déterminés au tableau ci-annexé.

Le Ministre de l'Education Nationale organise les épreuves et détermine les autres niveaux d'études pouvant conditionner le recrutement et la promotion.

Article 12.

h. autorité du pouvoir de l'homme en exceptionnelle
Le ~~Ministre de l'Education Nationale~~ peut déroger aux dispositions de l'article 8, et engager, promouvoir ou agréer à un grade supérieur à celui correspondant au diplôme détenu, des agents qui justifient de connaissances pratiques *et selon les exigences de la fonction* pouvant les assimiler à ce grade supérieur. *elle* Il peut de même engager (~~agréer~~) des agents à un grade inférieur à celui qu'ils pourraient occuper en fonction de leur diplôme, lorsqu'aucun emploi de ce grade n'est vacant.

Article 13.

agents Les fonctionnaires de la catégorie de *supérieur* ~~direction~~ sont nommés, affectés, et agréés dans leur cadre par le Président de la République. Les *agents* fonctionnaires des autres catégories sont nommés, affectés dans leur cadre par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 14.

L'acte de nomination fixe le grade et la classe du fonctionnaire nommé.

Article 15.

Sauf disposition spéciale, l'ancienneté des fonctionnaires dans le grade de recrutement prend cours à la date de leur nomination. Lorsque des fonctionnaires sont nommés à la même date, ils prennent rang au point de vue ancienneté dans le grade, dans l'ordre de leur réussite à l'épreuve d'admission au, à défaut d'épreuve, dans l'ordre décroissant de leur âge.

CHAPITRE III. De l'entrée en Service et du Stage.

Article 16.

Tout fonctionnaire des cadres de l'Education Nationale doit prêter serment avant d'entrer en fonction.

Le serment est libellé comme suit : "MOI.....
au nom du Dieu tout-puissant, je jure à la nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise et au Chef de l'Etat et de promouvoir les intérêts du Peuple Rwandais".

.../...

Article 17.

Les fonctionnaires de l'Enseignement Public ont pour devoirs :

- de servir avec fidélité, dévouement, intégrité et dignité,
- de veiller à la sauvegarde des intérêts de la République,
- d'accomplir personnellement et consciencieusement leur tâche,
- d'exécuter les ordres de leurs supérieurs et de s'entr'aider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.
- d'être dignes et de faire preuve tant dans leurs rapports avec leurs supérieurs, collègues et inférieurs, que dans leurs rapports avec le public, de la plus grande politesse,
- d'éviter dans leur vie privée comme dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Les fonctionnaires placés à la tête d'un service administratif ou d'un établissement scolaire sont responsables auprès de leurs supérieurs hiérarchiques du bon fonctionnement de ce service ou de cet établissement. Ils sont rigoureusement tenus, de ce fait, de réprimer ou de provoquer la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'ils seraient appelés à constater dans l'exercice de leurs fonctions.

Les supérieurs hiérarchiques sont responsables des ordres qu'ils donnent.

Article 18.

Il est interdit aux fonctionnaires de l'Education Nationale :

- de se livrer à des activités en opposition avec les lois, les institutions ou les autorités établies, ou portant atteinte à la sécurité de la République ou à l'intégrité de son territoire.
- de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités;
- de se mettre en grève, ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève dans les administrations ou dans les établissements d'Enseignement Public;
- de publier ou de faire publier tout écrit mettant en cause la politique éducationnelle du ^{Gouvernement} ~~Département de l'Education Nationale~~;
- de demander ou d'accepter, directement ou par intermédiaire, même en dehors de leurs fonctions et à raison de celles-ci, des avantages quelconques;
- de profiter de leurs fonctions pour éviter le paiement de leurs dettes et en général, de se mettre en état de déconfiture par des dépenses inconsidérées.

- d'accueillir ou de solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur;
- de révéler des faits dont ils auraient en connaissance ^{raison} de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret, de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieures hiérarchiques. Ils sont tenus au secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions.

Article 19.

- sont incompatibles avec l'état de fonctionnaire de l'Education Nationale:
 - toute occupation exercée soit par le fonctionnaire lui-même soit par son épouse, soit par l'entremise d'une tierce personne, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou ne se concilierait pas avec celle-ci,
 - toute activité indépendante, tout mandat ou service même non rétribué, dans des affaires privées à but lucratif. Exception à cette règle peut être prévue.

Article 20.

Tout fonctionnaire des cadres de l'enseignement commence par effectuer un stage de deux ans. Ce stage peut être prolongé de 6 mois au maximum lorsque le rapport est défavorable.

Le temps passé dans les administrations publiques ou dans l'enseignement libre subsidié peut être déduit du stage, sauf décision contraire du Ministre de l'Education Nationale.

Article 21.

Il faut avoir obtenu au moins la côte "Bon" pour emporter l'admission à titre définitif.

Article 22.

Les autorités nanties des pouvoirs de nomination, de promotion peuvent à toute époque démettre le stagiaire qui se révèle intellectuellement, moralement et physiquement inapté au service. L'intéressé peut introduire un recours auprès de la Chambre de Recours.

CHAPITRE IV. De l'Exercice de la Fonction.

Article 23.

Conformément à l'article 10, les fonctionnaires sont répartis dans les cadres de l'Education Nationale selon les vacances d'emploi. Les fonctionnaires commissionnés dans l'intérêt de l'Administration ou de l'Enseignement conformément à l'article 12, à des fonctions inférieures à celles de leur grade, conservent le grade et la classe qu'ils détenaient ainsi que le traitement y attaché.

..../....

Article 24.

Les fonctionnaires commissionnés à des fonctions inférieures, gardent leurs avantages de traitement et d'ancienneté dans le grade réel.

Article 25.

Les fonctionnaires commissionnés dans l'intérêt administratif (de l'Administration ou de l'Enseignement), conformément à l'article 12 à des fonctions supérieures à celles de leur grade, bénéficient pour autant que le commissionnement atteint une durée de deux mois au moins d'une indemnité d'intérim prenant cours au troisième mois. Cette indemnité est égale à la différence entre le traitement afférent à leur grade réel et celui auquel ils sont commissionnés.

Article 26.

Les fonctionnaires (des cadres de l'Education Nationale) peuvent être chargés de mission officielle, hors du Rwanda, pour compte de l'Administration par les autorités nanties des pouvoirs de nomination et de promotion.

Les missions peuvent consister notamment en voyages et séjours d'études, en visites d'établissements techniques ou scientifiques, ou en une collaboration à des organismes nationaux ou internationaux. L'agent en mission officielle conformément au présent article est considéré comme étant en activité.

Article 27.

Les fonctionnaires accomplissent normalement leur carrière dans le cadre dans lequel ils ont été nommés ou dans le cadre dans lequel ils ont été promus, lors d'un passage de catégorie.

Article 28.

Par dérogation aux dispositions de l'article 29, les fonctionnaires peuvent être transférés d'un cadre à un autre, ou du département de l'Education Nationale à un autre département, soit dans l'intérêt administratif, soit à leur demande.

Le transfert d'un cadre à un autre au sein de l'Education Nationale peut être réalisé par le Ministre de l'Education Nationale.

Le transfert dans d'autres cadres est réalisé par accord entre le Ministre de l'Education Nationale et l'autorité compétente pour ces autres cadres.

En cas de désaccord, le Président décide.

Aucun fonctionnaire ne peut être transféré à sa demande s'il ne possède pas les aptitudes et si son transfert ne se concilie pas avec l'intérêt administratif. En ce qui concerne le personnel enseignant le transfert ou le détachement ne peut avoir lieu avant que son remplacement ne soit assuré.

...../.....

Article 29.

Le fonctionnaire transféré, dans l'intérêt administratif de l'Education Nationale à un autre département ou vice-versa, ou d'un cadre à un autre à l'intérieur du département de l'Education Nationale conserva le grade, la classe, le traitement et l'ancienneté de grade et de traitement qu'il aurait acquis s'il avait été recruté et promu régulièrement dans son nouveau département ou cadre.

Tout transfert s'effectue en principe au grade qu'aurait acquis l'intéressé s'il avait été recruté ou promu régulièrement dans son nouveau département ou cadre. Il peut cependant se réaliser avec promotion par décision de l'autorité de nomination.

CHAPITRE V. : De l'Interruption de la Fonction

Article 30.

Toute interruption de fonction doit être justifiée, soit par :

- 1) Le congé
- 2) La suspension disciplinaire
- 3) La disponibilité,
- 4) Le transfer ou le détachement.

Article 31.

Il existe deux sortes de congés: les congés annuels de repos et les congés de circonstances.

Article 32.

Les fonctionnaires des cadres enseignants et administratifs bénéficient, au cours de chaque année d'activité d'un congé ou de repos selon les modalités arrêtées par le Ministre de l'Education Nationale.

Les fonctionnaires enseignants jouissent de congé de repos au même titre que les élèves. Les dates des vacances scolaires sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Pendant ces vacances, ils peuvent néanmoins être requis par le Ministre de l'Education Nationale ou par les Pouvoirs Organisateurs, soit pour veiller à l'entretien des locaux, à la préparation des cours, du matériel didactique, soit pour participer à des jurys centraux, soit pour suivre ou donner des cours de formation accélérée, soit pour collaborer à des travaux pédagogiques ou administratifs, sans que cela entraîne aucune rétribution supplémentaire.

...../.....

Article 33.

Des congés de circonstance sont accordés aux fonctionnaires dans les cas suivants :

- Mariage du fonctionnaire	4 jours ouvrables,
- Accouchement de son épouse	4 jours ouvrables,
- Décès du conjoint	10 jours ouvrables,
- Décès d'un parent en ligne directe ou collatérale au 1er degré	4 jours ouvrables,
- Mutation ne résultant pas d'un déplacement disciplinaire	3 jours ouvrables,
- Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables,
- Accouchement de l'Agent féminin	60 jours ouvrables,

Le nombre de jours de congé de circonstances accordés en une année ne peut dépasser 15, sauf pour l'agent féminin en couches.

Le congé de circonstances pour mariage d'un fonctionnaire du cadre de l'Enseignement Public ne sera accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel lorsque le mariage a lieu en dehors des périodes de vacances scolaires.

Article 34.

Pendant la durée des congés annuels de repos et des congés de circonstances et pendant la durée de leur mission à l'étranger, les fonctionnaires bénéficient de leur traitement plain.

Les congés de repos et de circonstances sont accordés par le Ministre de l'Education Nationale ou son délégué.

Article 35.

Les fonctionnaires peuvent être placés en suspension administrative, par l'autorité nantie des pouvoirs de nomination, de promotion ou son délégué.

1° Pour accomplir un rappel sous les drapeaux;

2° Pendant la durée des absences dues à une maladie ou infirmité non intentionnellement provoquée et justifiée par un certificat médical si cette durée excède ou est présumée devoir excéder 15 jours.

Dans l'hypothèse où cette durée excède ou doit excéder trois mois, la commission d'inaptitude sera toujours consultée.

Les fonctionnaires placés en suspension administrative bénéficient de leurs traitements. Ils conservent leurs droits à l'avancement de traitement et de grade.

En cas de rappel sous les drapeaux, le traitement exclut la solde

...../.....

Article 36.

Les fonctionnaires peuvent être placés en disponibilité par l'autorité nantie des pouvoirs de nomination, de promotion ou son délégué.

1° pour cause de suppression ou de retrait d'emploi, pendant une durée de six mois au maximum;

2° pour motifs de convenances personnelles et pour 5 ans au maximum

3° d'office s'ils sont responsables d'une interruption momentanée d'activité ou d'un retard dans la reprise du service;

4° par mesure disciplinaire.

Pendant la période de disponibilité visée au 1°, les fonctionnaires conservent leurs droits à la moitié de leurs traitements, à leur avancement de traitement et de grade de même qu'à la gratuite des soins médicaux.

Dans les autres cas, ils perdent ces droits. Les fonctionnaires placés en disponibilité peuvent, à tout moment, être rappelés en service.

Article 37.

Les fonctionnaires peuvent être détachés par l'autorité nantie des pouvoirs de nomination et de promotion auprès des institutions scientifiques ou d'organismes parastataux, ou auprès d'institutions ou organismes officiels assurant la gestion d'intérêts publics, auprès des services d'enseignement des pouvoirs organisateurs agréés.

Pendant la durée de leur détachement, les fonctionnaires cessent d'être rétribués par le Gouvernement.

Ils sont soumis au présent statut. Le supérieur du Service, de l'Institution ou de l'Organisme auprès duquel ils sont détachés exerce sur eux le pouvoir disciplinaire.

Le peine de révocation relève toutefois des autorités nanties des pouvoirs de nomination et de promotion.

CHAPITRE VI. Du traitement

Article 38.

A chaque grade et, si le grade comporte des classes, à chaque classe est attaché un traitement de base, déterminé au Tableau annexé au présent statut.

Les traitements de base sont évalués en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la conjoncture économique et de l'importance relative des fonctions.

...../.....

Article 39.

Des bonifications de titre de 2^o sont accordées lors de leur recrutement aux fonctionnaires détenteurs de diplômes ou certificats d'un niveau supérieur à ce qui est exigé pour leur recrutement. Elles ne sont pas renouvelées lors de la promotion de ces fonctionnaires.

Article 40.

Des bonifications de pratique, dont le montant est fixé par le Ministre de l'Education Nationale, peuvent être accordées par celui-ci lors de leur recrutement, aux fonctionnaires ayant exercé antérieurement des fonctions pouvant améliorer la qualification professionnelle requise pour les nouvelles fonctions. Elles ne sont pas renouvelées lors de la promotion de ces fonctionnaires.

Article 41.

Les traitements sont payés par mois et à terme échu. Tout traitement cesse d'être dû à partir du lendemain du jour où pour une cause quelconque, le fonctionnaire cesse définitivement ses services. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire, une indemnité égale au triple du dernier traitement de l'agent est versée, la 1/2 à son épouse et l'autre moitié à ses enfants ou à ses ayants-droits déterminés par les juridictions compétentes.

CHAPITRE VII. Des Soins médicaux.

Article 42.

Les fonctionnaires, leurs épouses et leurs enfants bénéficient gratuitement des soins médicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers, et des médicaments et appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire exceptée, qu'ils peuvent trouver dans les hôpitaux du Gouvernement, et à l'exclusion de toutes prescriptions médicales. En cas de décès de l'agent, les frais funéraires sont à charge de l'Etat. Le Ministre de l'Education Nationale fixe le montant de ces frais ainsi que le taux d'une retenue forfaitaire en contre-partie de ce Service.

Article 43.

Des indemnités compensatoires peuvent être accordées aux fonctionnaires pour charges spéciales, ou des pertes ou risques particuliers résultant de l'exécution du service ou de l'accomplissement d'une mission officielle en dehors ou au Rwanda.

Le Ministre de l'Education Nationale détermine les cas et les conditions dans lesquels ces indemnités compensatoires peuvent être accordées.

CHAPITRE VIII. Du Signalement.

Article 44.

Les fonctionnaires de l'Education Nationale font l'objet d'un signalement annuel établi sous la forme d'un bulletin de signalement et portant sur le mérite de l'agent et son aptitude à accéder au grade supérieur.

L'appréciation du mérite doit être donnée par une des mentions suivantes : "Elite, Très Bon, Bon, Assez Bon, ou Médiocre".

L'appréciation de l'aptitude à l'avancement en grade, soit dans son cadre, soit dans un autre cadre de l'Education Nationale doit être donnée par une des mentions suivantes : "Apte", "Prématuré", ou "Inapte", et être appuyée d'un rapport succinct indiquant les données favorables à cette promotion.

Article 45.

Le Bulletin de signalement est établi par le supérieur hiérarchique immédiat.

Il est revu et visé par le supérieur hiérarchique au second degré. L'autorité compétente pour attribuer définitivement le signalement est désignée par le Ministre de l'Education Nationale. Les propositions de signalement sont, avant tout, communiquées aux fonctionnaires intéressés qui doivent en accuser réception.

Les propositions contre lesquelles il avait été fait opposition motivée sont transmises à l'instance d'attribution définitive.

Tout fonctionnaire peut introduire recours auprès de la Chambre de Recours, contre les propositions de signalement. Le recours, régulièrement introduit reporte l'attribution, suspend la décision d'attribution définitive du signalement jusqu'à ce que la Chambre de Recours ait émis son avis.

CHAPITRE IX. Des Différentes Sortes d'Avancement.

Article 46.

Il y a trois sortes d'avancement : l'avancement de traitement, l'avancement de classe et l'avancement de grade.

Article 47.

L'avancement de traitement se réalise par l'octroi d'augmentations annuelles, ajoutées au traitement de base du grade ou de la classe et calculées proportionnellement à ce traitement de base.

Dans les cadres administratifs, les augmentations annuelles sont accordées au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. A l'une de ces échéances, le fonctionnaire doit compter un an d'ancienneté au point de vue traitement.

.../...

Dans le cadre de l'Enseignement Public, les augmentations annuelles sont accordées au 1er octobre. A cette échéance, le fonctionnaire doit pouvoir se prévaloir d'une activité professorale couvrant au moins les 2/3 d'une année scolaire normale.

Article 48.

Sont prises en considération pour le calcul de l'ancienneté de traitement, les périodes d'activité, de congés, de suspension administrative, de détachement et de disponibilité avec traitement. L'ancienneté est calculée à partir de la date de la nomination ou de la date de la précédente augmentation.

Article 49.

L'avancement de classe se réalise par le passage, à l'intérieur d'un grade d'une classe à une classe supérieure. Pour monter de classe le fonctionnaire doit être coté "Très Bon" au moins, et compter au moins 3 ans d'ancienneté dans sa classe. Sont prises en considération pour le calcul de l'ancienneté de classe, les périodes dont il est tenu, compte, à l'article 50 pour l'ancienneté de traitement.

Article 50.

L'avancement de grade ou de classe donne droit au traitement initial du grade ou de la classe de promotion. Si l'agent jouit déjà d'un traitement égal ou supérieur au traitement de promotion, ou si, à défaut de promotion, il lui est actroyé autant de bonifications à 2 % que nécessaire pour atteindre le traitement immédiatement supérieur à celui qu'il a ou aurait acquis dans son ancienne situation.

Article 51.

L'avancement de grade se réalise par la promotion des fonctionnaires au grade immédiatement supérieur.

Article 52.

Dans les cadres de l'Administration de l'Education Nationale l'avancement de grade est subordonné à la vacance d'emploi et à l'éventuelle réussite d'une épreuve organisée par le Ministre de l'Education Nationale.

Dans les cadres de l'Enseignement Public, l'avancement de grade est subordonné à la vacance d'emploi dans la catégorie de direction et de collaboration, et à la réussite d'épreuves éventuellement organisées par le Ministre de l'Education Nationale. Pour pouvoir être promu, les fonctionnaires doivent posséder les connaissances et aptitudes professionnelles requises, et compter au moins 4 ans d'ancienneté dans leur grade; ce délai peut être réduit à 2 ans en faveur d'un fonctionnaire de mérite et de capacité exceptionnels.

.../...

Article 53:

Dans les cadres de l'Enseignement Public, la promotion de grade n'est acquise définitivement que si l'intéressé a rempli sa fonction de façon satisfaisante pendant une année-calendrier. Si l'essai n'est pas concluant, l'intéressé peut être réintégré dans son ancienne fonction avec l'ancienneté acquise comme s'il y était toujours resté, ou bien l'essai peut être prolongé, mais pas au delà de six mois-calendrier, avant la promotion ou la réintégration définitive. Le traitement afférent à la fonction pendant la période d'essai, reste toujours acquis au bénéficiaire.

Article 54:

L'avancement de traitement est accordé par le Ministre de l'Education Nationale ou par son délégué. L'avancement de grade et de classe pour l'accession à la catégorie de direction et à l'intérieur de celle-ci est accordé par le Président de la République.

CHAPITRE X. Du Régime Disciplinaire.

Article 55:

Suivant la gravité des fautes, les peines disciplinaires sont:

- 1°- La réprimande;
- 2°- Le blâme;
- 3°- La retenue de la moitié du traitement pendant 15 jours au maximum;
- 4°- Le déplacement;
- 5°- La suspension disciplinaire, pour une durée d'un mois au maximum; cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement;
- 6°- La disponibilité disciplinaire, pour un temps indéterminé; cette peine entraîne la suppression de tout traitement et indemnité;
- 7°- La révocation.

Article 56.

La révocation est décidée par l'autorité nantie des pouvoirs de nomination et de promotion. Les autres peines sont décidées par le Ministre de l'Education Nationale, après avis de la Chambre de Recours.

Article 57:

La réprimande et le blâme peuvent être infligés directement et sans notification préalable à l'intéressé par le Chef hiérarchique direct. Les autres peines doivent, avant d'être infligées, faire l'objet d'une proposition de sanction disciplinaire auprès de l'autorité nantie du pouvoir disciplinaire déterminée à l'article 56. Avant toute décision par cette autorité, la proposition de sanction doit avoir été communiquée à l'intéressé, celui-ci doit avoir été mis à même de présenter sa défense par recours auprès de la Chambre de Recours. En cas de recours régulièrement introduit, la décision n'est prise qu'après avis de la Chambre de Recours.

Article 57.

Si, par sa fuite, l'intéressé a mis l'Administration dans l'impossibilité de l'avertir, toutes les peines peuvent être infligées immédiatement; recours reste néanmoins possible à postériori auprès de l'autorité qui a décidé de la peine. agent incriminé.

Article 58.

Toute peine disciplinaire peut, après un délai de 5 ans calculé à dater du jour où la faute sanctionnée a été commise, être radiée par l'autorité nantie du pouvoir disciplinaire.

La radiation des peines ne supprime pas les effets produits par celles-ci en matière d'avancement de traitement, de grade ou de classe.

Article 59:

Les fonctionnaires qui, d'après des indices suffisamment graves, sont présumés avoir commis une faute passible de la disponibilité disciplinaire ou de la révocation, peuvent être suspendus pour instruction disciplinaire jusqu'à la clôture de cette instruction.

La suspension pour instruction disciplinaire est décidée par l'autorité nantie du pouvoir disciplinaire.

Elle entraîne pour le fonctionnaire l'interdiction d'exercer toute fonction.

Article 60:

Pendant la durée de la suspension pour instruction disciplinaire, l'agent bénéficie d'un traitement d'attente égal à la moitié de son traitement d'activité.

Si, au moment de la mise en suspension pour instruction disciplinaire, l'agent se trouvait dans une position ne comportant pas l'octroi d'un traitement, le traitement d'attente prévu ci-dessus ne lui est accordé qu'à dater du jour où il aurait repris ses fonctions s'il n'avait pas été suspendu.

Si, après clôture de l'instruction disciplinaire, la révocation ou la disponibilité disciplinaire sont décidées, les effets de la suspension pour instruction disciplinaire commencent à courir à dater du jour où le fonctionnaire a cessé d'exercer ses fonctions.

CHAPITRE XI. Des Chambres de Recours.

Article 61.

Sont instituées au sein du Département de l'Education Nationale une Chambre de Recours et une Chambre Supérieure de Recours.

Article 62.

La Chambre de recours examine les recours introduits par les enseignants des établissements primaires. Elle émet les avis sur ces recours et les soumet à l'autorité de nomination de l'agent incriminé pour décision.

Article 88:

Comptent pour le calcul de la carrière des fonctionnaires les services accomplis auprès des Instituts scientifiques, des services parastataux, des communes et des établissements d'enseignement libre agréé.

Article 89:

Les fonctionnaires admis sous ce statut à titre définitif ont droit à une pension de retraite ou d'invalidité à la fin de leur carrière, sauf en cas de révocation, de démission d'office pour avoir obtenu leur nomination irrégulièrement par des manœuvres frauduleuses telles que fausses déclarations, présentation de faux documents, omission intentionnelle de renseignements, ou acte de corruption.
